



11 mai 2007

Projet OFCOM du 9 mai 2007

Nouvelle concession SRG SSR

Explications

Généralités

Le 24 mars 2006, les Chambres fédérales ont adopté la nouvelle loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV)¹, entièrement révisée. En vertu de l'art. 107, al. 2, LRTV, le Conseil fédéral peut, après l'entrée en vigueur de la loi, résilier les concessions de la SSR (concession SSR 1992, concession SRI et concession Télétext) pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis de neuf mois. Par décision du 9 mars 2007, le collège gouvernemental a abrogé les trois concessions précitées de la SSR pour la fin de 2007. La SSR est d'accord avec cette manière de procéder. La nouvelle concession (ci-après concession SSR 2008) entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

L'art. 25, al. 2, LRTV exige qu'une consultation soit organisée avant l'octroi de la concession SRG SSR.

Les dispositions de la concession SSR 2008 sont brièvement expliquées ci-après. Leur formulation résulte de plusieurs cycles de négociations entre la SSR et l'OFCOM.

Commentaire des dispositions

Section 1: Généralités

Art. 1 Concessionnaire et objet de la concession

L'art. 1 oblige expressément la SSR à fournir les prestations en matière de programmes prévues par la loi et par la concession. Pour ce qui est des programmes, les prescriptions sont très précises et quantifiables, alors qu'en ce qui concerne les autres services journalistiques, définis à l'art. 10, une description détaillée n'est guère possible. C'est pourquoi l'art. 1 ne dispose que d'une obligation générale de fourniture de ces services.

Art. 2 Mandat en matière de programmes

Les dispositions de l'art. 2 concrétisent l'importance de la SSR dans la société en général et dans le paysage radiotélévisuel en particulier. Conçu de manière fonctionnelle, le mandat de service public différencie la SSR des diffuseurs à vocation commerciale et souligne son importance politique et fédérative.

L'*al. 1* reprend l'idée qui figurait déjà dans la concession SSR 1992 (art. 3, al. 1) et a désormais trouvé place également dans l'art. 24, al. 1, let. a, LRTV. Il précise que la SSR doit remplir le mandat de prestations qui lui est confié par la totalité de ses programmes et que ce mandat ne se rapporte donc

¹ Le texte de loi se trouve sous <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2006/3461.pdf>

pas uniquement à certaines émissions ou offres. Les autres offres, comme les services en ligne, n'ont pour vocation que de compléter ou approfondir les programmes.

Le mandat en matière de programmes défini à l'*al.* 2 correspond largement au mandat de service public formulé dans l'ancienne concession et dans l'art. 24, al. 1, let. b et c, LRTV.

La religion faisant partie intégrante de la culture, le mandat en matière de programmes porte aussi sur la cohésion et l'échange entre confessions religieuses. Quant à l'obligation de favoriser l'intégration des étrangers en Suisse, elle ne signifie pas que la SSR doit diffuser ses émissions dans la langue des ethnies concernées. Il s'agit simplement de traiter dans les programmes des thèmes susceptibles d'avoir des effets intégrateurs.

L'*al.* 3 revêt un caractère essentiellement programmatique et vise à souligner que, relevant du service public, les programmes de la SSR doivent tenir compte des demandes et des intérêts de tous et ne pas être axés uniquement sur la majorité du public. Les points de vue des minorités et les offres culturelles ne répondant pas aux goûts de la majorité y ont donc aussi leur place, dans la mesure où les ressources disponibles, tant en matière de programmes que sur le plan financier, le permettent.

Les *al.* 4 et 5 ont exactement la même teneur que l'art. 24, al. 4 et 5, LRTV.

L'*al.* 6 contient des prescriptions relatives à l'exécution du mandat en matière de programmes défini aux al. 1 à 4.

La *let. a* est une disposition qui a valeur de prescription qualitative visant à empêcher que les caractéristiques des programmes de service public dépendent principalement des séries et des formats acquis. Il s'agit donc de promouvoir les productions maison innovantes, favorisant l'expression d'une certaine créativité et auxquelles le public puisse s'identifier («suissitude»). Cela peut aussi avoir lieu par le biais de l'«helvétisation» de séries et de formats acquis.

La *let. b* prévoit la possibilité d'imposer des quotas en faveur de la création cinématographique et musicale suisse, mais uniquement à titre de mesure subsidiaire, au cas où les accords de collaboration prévus avec les branches suisses du cinéma (création cinématographique au sens strict et production audiovisuelle au sens large) et de la musique ne seraient finalement pas conclus. Le Conseil fédéral a délégué la compétence de statuer sur les quotas au département.

La *let. c* impose concrètement à la SSR de prendre adéquatement en compte la production littéraire suisse et européenne. Cette obligation est étendue à la littérature européenne en vertu de l'accord MEDIA conclu avec l'UE, qui prévoit expressément que les Etats partenaires tiennent compte des prestations culturelles des autres pays européens.

Contrairement au cinéma et à la musique, la littérature n'a pas pour principal vecteur de diffusion les médias électroniques. C'est pourquoi elle n'est pas concernée par la délégation de compétence faite au département en matière d'imposition de quotas. Néanmoins, s'il devait s'avérer que la SSR ne tient pas compte des besoins de la littérature de manière adéquate, le département proposerait au Conseil fédéral de compléter la concession en conséquence.

Enfin, la *let. d* reflète les obligations résultant de l'accord MEDIA conclu avec l'UE. La prise en compte des œuvres européennes est inscrite dans l'art. 7, al. 1, LRTV et dans l'art. 5 ORTV.

Art. 3 Qualité des programmes

Les dispositions sur la qualité des *al.* 1 et 3 sont une nouveauté dans la concession. Elles prescrivent quatre critères de qualité régissant la création des programmes et s'appliquant dans chacun des domaines de programme (information, divertissement, éducation et culture). Ces critères sont la crédibilité, le sens des responsabilités, la pertinence et le professionnalisme journalistique. Ils doivent garantir que les programmes de la SSR satisfont à des exigences qualitatives et éthiques très élevées et se distinguent clairement des offres commerciales (al. 1).

Le contrôle de la qualité des programmes est assuré de deux manières différentes. D'une part, la SSR est tenue d'établir, sur la base des quatre critères précités, ses propres normes de qualité régissant le contenu et la forme de ses programmes. Elle doit en outre les publier, en vérifier elle-même régulièrement le respect ou confier cet examen à des tiers et établir un rapport quant au résultat (al. 3; voir aussi art. 21, al. 1, concession SSR 2008). Ces contrôles internes se doublent de contrôles externes, puisque, d'autre part, l'autorité de surveillance charge aussi un organisme indépendant de vérifier le respect des critères de qualité définis dans la concession, par le biais d'un suivi scientifique des programmes. Cette approche permet de confronter les résultats des contrôles internes de la SSR avec ceux du suivi scientifique indépendant.

Le but de ce système est de stimuler le débat public sur la qualité des programmes, car ce sont précisément la pression du public et les discussions qui en résultent qui doivent pousser la SSR à respecter ses obligations en matière de qualité. En effet, eu égard en particulier au fait que la Constitution fédérale garantit l'indépendance de la SSR, les prescriptions relatives à la qualité ne sont justiciables que dans certaines limites, de sorte que leur exécution forcée dans le cadre de la surveillance juridique ordinaire n'est envisageable qu'en dernier recours, en présence d'infractions graves et manifestes desdites prescriptions.

L'al. 2 indique de manière positive que la SSR doit s'employer à détenir des parts de marché les plus élevées possibles auprès de chacun de ses publics cibles. Son acceptation par le public se mesure dès lors non pas en parts de marché absolues, mais en parts de marché relatives, se rapportant aux divers publics cibles en question.

Section 2: Programmes et émissions

Le projet de concession SSR 2008 ne répertorie que les programmes de radio et de télévision déjà exploités ou dont la planification est suffisamment avancée pour que leur réalisation intervienne sous peu. Cela concerne en particulier la chaîne TVHD et les programmes d'information diffusés via l'internet.

Les deux programmes de radio numérique DRS-News et World Radio Switzerland (WRS) seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral dans un dossier séparé au début de l'été 2007 (complément à la concession SSR 1992). Si le gouvernement approuve ces projets, les droits de concession correspondants seront repris, donc confirmés dans la concession SSR 2008.

Art. 4 Programmes de radio

Les al. 1 à 6 énumèrent les différents programmes de radio et leurs vecteurs de diffusion. La liste qui en résulte correspond largement à l'offre radiophonique actuelle de la SSR. L'al. 1, let. d, dispose qu'à l'avenir, les échanges linguistiques seront assurés dans toute la Suisse uniquement par diffusion numérique terrestre (T-DAB) et non plus par ondes ultracourtes (OUC).

S'appuyant sur l'art. 26, al. 2, LRTV, l'al. 2 donne au département la compétence d'autoriser la diffusion de journaux régionaux. Au contraire de ce qui prévaut encore aujourd'hui, il ne limite pas ces journaux à la seule Suisse alémanique. Il appartiendra donc au département d'autoriser, sur demande, la diffusion de journaux régionaux également en Suisse romande et en Suisse italienne. Le législateur a sciemment prévu cette possibilité dans la LRTV.

L'al. 7 oblige la SSR à prendre les mesures techniques et organisationnelles lui permettant de remplir son mandat de prestations aussi complètement que possible également en situation de crise. Actuellement, cette prestation de service public est réglée contractuellement entre la SSR et la Confédération. Jusqu'à la fin de 2003, il incombait à un état-major du Conseil fédéral (division Presse et radio) d'assurer l'information en situation de crise.

Art. 5 Programmes de télévision

L'*al.* 1 correspond à l'offre de télévision actuelle de la SSR, la let. c permettant à celle-ci de diffuser ses programmes par satellite sous une forme en partie non cryptée. Les droits d'auteur sont déterminants dans ce contexte et il est envisageable qu'outre SF info, la SSR diffuse sous forme non cryptée également les premiers programmes de SF DRS, de la TSR et de la TSI, pour autant qu'elle possède les droits nécessaires. Ce devrait être le cas en particulier de ses propres productions.

A l'*al.* 2, la concession SSR 2008 se limite à une seule chaîne de rediffusion en Suisse alémanique, car les projets similaires en Suisse romande et en Suisse italienne ne sont pas encore suffisamment avancés pour que l'on prévoie déjà l'octroi de droits dans la concession. L'*al.* 2 dispose par ailleurs d'une certaine ouverture de la chaîne SF info par rapport à la situation actuelle, sans toutefois remettre en question son caractère fondamental de chaîne de rediffusion. Les diffusions originales sur SF info resteront donc exceptionnelles. Parmi les événements d'importance nationale qu'elles pourront concerner figurent surtout le World Economic Forum à Davos, les débats parlementaires au Palais fédéral ou des événements sportifs majeurs, et encore faudra-t-il que la diffusion sur les autres chaînes ne soit pas possible pour des raisons de capacités de programmation. Les diffusions originales sur SF info font l'objet d'une obligation d'annonce auprès de l'OFCOM.

L'*al.* 3 permet à la SSR de diffuser sur Internet un programme d'informations télévisées actualisées en permanence pour chacune des trois principales régions linguistiques du pays. La diffusion intervient dans le cadre d'un pur streaming internet et non par la technologie IPTV. Ces programmes peuvent être composés pratiquement sans frais à partir des plateformes existantes de production d'émissions d'information des premiers programmes et enrichis par des annonces de programmes. En relation avec l'interdiction de publicité et de parrainage dans le secteur online, la SSR n'ose pas exploiter également dans ces programmes de la publicité ou du sponsoring. Il s'agit largement de l'utilisation de matériel existant de sorte que les programmes internet ne revêtent pas une importance journalistique nouvelle et indépendante. Dans ces programmes la publicité et le sponsoring, en relation avec l'interdiction de publicité et de sponsoring dans le secteur online, seront expressément interdits.

L'*al.* 4 autorise la SSR à diffuser des émissions de télévision haute définition (norme TVHD) sur une chaîne spéciale. Il s'agit de lui permettre de tester cette nouvelle technologie et d'accumuler de l'expérience en vue d'une future exploitation régulière. Les contenus de cette chaîne seront repris «pour l'essentiel» de SF DRS, de la TSR et de la TSI, mais la SSR pourra aussi y diffuser d'autres émissions produites spécialement pour promouvoir la TVHD. L'autorisation d'exploitation de la chaîne TVHD est limitée à cinq ans (voir art. 24, al. 3, concession SSR 2008) comme il s'agit d'une chaîne destinée en premier lieu à la promotion et à l'expérimentation.

L'*al.* 5 correspond à la réglementation en vigueur (art. 3, al. 4, concession SSR 1992).

Art. 6 Diffusions de courte durée et essais technologiques

Cette disposition reprend la réglementation en vigueur ainsi que la pratique adoptée par l'OFCOM, selon laquelle, en règle générale, deux autorisations au plus sont accordées par année et par unité d'entreprise de la SSR.

Art. 7 Diffusion sur des lignes

Sont concernés par cette disposition les programmes qui doivent être diffusés par des exploitants de réseaux de lignes. L'art. 30, al. 2, LRTV oblige le Conseil fédéral à déterminer la zone de desserte et le mode diffusion pour chaque programme. De plus, selon l'art. 59, al. 1, let. a, LRTV, les exploitants de réseaux de lignes sont tenus de diffuser dans leur zone de desserte «les programmes de la SSR, selon sa concession». A l'avenir, Virus, le programme destiné aux jeunes, et SF info (régions linguistiques; voir let. b) bénéficieront aussi de cette obligation de diffusion, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Art. 8 Diffusion sur Internet

L'*al. 1* donne une compétence à la SSR, mais ne constitue pas une obligation juridique relevant de la concession. Il indique ainsi que la SSR doit continuer à remplir son mandat de prestations principalement en utilisant les moyens de la radiodiffusion à proprement parler. Ce n'est qu'à titre secondaire, et pour autant que ce soit techniquement possible et financièrement acceptable, qu'elle peut aussi diffuser ses programmes sur Internet (transmission en continu).

L'*al. 2* soumet les diffusions originales sur Internet à la même obligation d'annonce que les diffusions originales sur SF info. «Original» signifie ici que la première, voire la seule diffusion, a lieu sur Internet, et non dans un programme traditionnel de la SSR. Du point de vue journalistique, une diffusion originale revêt une plus grande importance qu'une diffusion parallèle ou une rediffusion.

Art. 9 Téléchargement d'émissions

Les dispositions des *al. 1 à 3* donnent à la SSR la possibilité de déclarer payant l'accès par Internet aux émissions diffusées et de percevoir une contribution couvrant ses frais pour toute émission téléchargée à partir de ses serveurs d'archivage ou envoyée sur CD. Ce faisant, elle n'est autorisée à facturer que les coûts occasionnés par la demande et son traitement (coûts directs), car la réalisation et l'exploitation des archives font de toute façon partie des dépenses relevant d'un diffuseur de service public et sont déjà largement financées par le produit de la redevance de réception. Toutefois, si les émissions mises à disposition sont utilisées à des fins commerciales (présentations publiques, etc.) ou s'il s'agit de téléfilms ou de longs métrages produits sur la base du contrat conclu avec la branche du cinéma, la SSR peut facturer le prix du marché. Dans le dernier cas, les montants encaissés sont réaffectés à la production de films suisses.

Section 3: Autres services journalistiques

Art. 10 Principes

L'*al. 1* se réfère à l'obligation légale résultant de l'art. 25, al. 3, let. b, LRTV. Il définit les «autres services journalistiques», qui, conjointement avec l'offre traditionnelle de programmes, constituent l'intégralité des prestations de la SSR financées par la redevance de réception. Les autres services journalistiques comprennent les offres en ligne, le télétexte, l'offre destinée à l'étranger, les informations liées aux programmes et le matériel d'accompagnement.

Art. 11 Offres en ligne

Il ressort de l'*al. 1* que les offres en ligne ont une fonction de complément et d'approfondissement, tout en servant également à mieux ancrer les programmes de la SSR auprès du public (préservation des atouts de la marque). Toutefois, étant donné qu'elle est financée par la redevance de réception et présente ainsi un certain risque de distorsion de la concurrence, l'offre Internet ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour soutenir la SSR dans l'exécution de son mandat. C'est pourquoi les informations en ligne doivent présenter un lien temporel et thématique direct avec les émissions et exclure toute possibilité de «délocalisation» sur le web des prestations en matière de programmes.

La limitation du choix des contenus et des thèmes mis en ligne répond aussi aux craintes des autres fournisseurs de services Internet de voir la SSR occuper le terrain en dehors de ce qui relève de son mandat à proprement parler. La SSR a donc le droit de traiter sur Internet les thèmes ayant fait l'objet d'une émission, en ce sens qu'elle peut mettre en ligne des informations de fond, des informations contextuelles, des documents d'archives ou des interviews se rapportant au thème de l'émission, pour autant qu'ils aient servi de base à celle-ci. Ne sont en revanche pas autorisés par exemple le traitement ou les mises à jour ultérieurs d'études comparatives, de tests, de tarifs ou autres qui ont été présentés dans une émission. La SSR n'a pas non plus le droit d'offrir des services de conseils ou de comparaisons en tant que tels.

L'al. 2 tient compte de l'interdiction de la publicité et du parrainage sur Internet ancrée dans l'ORTV et prohibe en outre d'établir des liens vers d'autres sites web contre rémunération ou la fourniture de services ayant une valeur pécuniaire. Les liens doivent servir à des fins exclusivement journalistiques et non à des fins commerciales.

L'al. 3 repose sur l'art. 23, let. d, ORTV, qui autorise des exceptions à l'interdiction de la publicité et du parrainage. Ainsi, la SSR aura la possibilité de proposer de la publicité et des parrainages sur la plateforme éducative en cours de planification.

Art. 12 Services journalistiques destinés à l'étranger

Les prestations assurées jusqu'à maintenant par swissinfo/SRI sont intégralement réglées dans un accord de prestations conclu entre la SSR et la Confédération, qui n'est pas objet de la concession SSR 2008.

Section 4: Production

Art. 13 Production de programmes

Cette disposition correspond au droit en vigueur (voir art. 27 LRTV et art. 4 concession SSR 1992).

Art. 14 Collaboration internationale en matière de programmes

Cet article correspond largement à la réglementation en vigueur (voir art. 2, al. 5, concession SSR 1992) et permet à la SSR, en particulier, de poursuivre sa collaboration avec des diffuseurs comme Arte, Euronews, etc. Pour ce qui est de la participation de la SSR dans d'autres diffuseurs, elle est soumise à l'approbation du département (art. 37 LRTV). Enfin, l'engagement de la SSR sur le plan institutionnel ainsi qu'en matière de programmes auprès des diffuseurs internationaux 3sat et TV5 est réglé dans l'accord de prestations défini à l'art. 12 (Services journalistiques destinés à l'étranger).

Art. 15 Collaboration avec des diffuseurs suisses

L'art. 25, al. 4, LRTV permet à la SSR d'offrir certains programmes en collaboration avec d'autres diffuseurs. Contrairement à la réglementation en vigueur (voir art. 5 concession SSR 1992), aucune possibilité légale d'obliger la SSR à collaborer n'est prévue. Cette disposition exprime la volonté de l'autorité concédante de voir se poursuivre la coopération actuelle de la SSR avec des diffuseurs privés, dans l'intérêt de la diversité de l'offre et de la pluralité des opinions.

A l'avenir, cette coopération se basera sur la conclusion d'une convention de collaboration, qui sera soumise à l'approbation du département (et non plus du Conseil fédéral). De plus, il est prévu qu'il ne doit en résulter aucun coût supplémentaire pour la SSR, par rapport à ceux qu'elle supporterait si elle devait produire elle-même des émissions semblables ou pour le moins comparables.

Section 5: Organisation

Le projet de concession SSR 2008 contient de nouvelles dispositions sur l'organisation de l'entreprise. Il s'agit principalement de répercuter la nouvelle structure organisationnelle de la SSR sur la concession et de donner suite à diverses recommandations du Contrôle fédéral des finances (CDF)².

Art. 16 Sociétés régionales

Cet article correspond à la réglementation en vigueur (voir art. 6 concession SSR 1992).

² Contrôle fédéral des finances (CDF): Examen de la situation financière et de l'efficacité de SRG SSR idée suisse – Rapport à l'intention du DETEC; 29 mars 2006 (http://www.efk.admin.ch/pdf/5284_SRG-Bericht_fr.pdf)

Art. 17 Organes

Conformément aux statuts de la SSR, l'*al. 1* désigne l'Assemblée des délégués comme étant l'organe suprême de la SSR.

L'*al. 2* s'inspire des principes du gouvernement d'entreprise. A la différence de ce que prévoit la concession en vigueur, il incombera au Conseil d'administration, et non plus au directeur général, de répondre de l'exécution des prestations de la SSR vis-à-vis de l'autorité concédante. Par analogie avec l'art. 716a du Code des obligations (CO), cette tâche fera partie des attributions intransmissibles et inaliénables du Conseil d'administration.

Art. 18 Domaines de gestion centralisés

L'*al. 1* dispose que, dans les domaines de gestion centralisés (finances, technique, informatique, personnel), des solutions communes à toute l'entreprise soient appliquées et un maximum de synergies exploitées. Dans son rapport, le CDF (Contrôle fédéral des finances) a exigé en particulier que la SSR révise sa «logique décisionnelle» dans les domaines de gestion technico-administratifs: «Il est nécessaire d'inverser la logique décisionnelle qui prévaut actuellement [...] en privilégiant une centralisation maximale des décisions.» Il incombe au Conseil d'administration d'appliquer ces prescriptions sur le plan organisationnel et de déléguer les compétences de gestion nécessaires à la direction ou aux personnes concernées. En revanche, dans le domaine des programmes, l'actuel processus décentralisé de prise de décision reste bien sûr indiqué, en raison des différences caractérisant les marchés régionaux.

L'*al. 2* prévoit une gestion centralisée des grands projets. Les investissements plus importants doivent être précédés d'une décision du Conseil d'administration relative à l'ensemble du projet concerné.

Art. 19 Statuts et règlement d'organisation

L'*al. 1* correspond à l'ancien et au nouveau droit (voir art. 31, al. 2, LRTV).

L'*al. 2* reprend largement le droit en vigueur (voir art. 8, al. 3, concession SSR 1992). Désormais, il est question non pas d'un simple «règlement», mais d'un «règlement d'organisation».

Art. 20 Rémunération des cadres

Cette disposition est indispensable, car l'art. 35, al. 4, LRTV oblige le Conseil fédéral à veiller à ce que les dispositions de l'ordonnance sur les salaires des cadres soient appliquées par analogie au sein de la SSR et des entreprises qu'elle contrôle (tpc, Publisuisse, Publica Data, Swiss TXT, etc.).

Section 6: Surveillance

Art. 21 Rapport et comptes annuels

Il ressort des *al. 2 et 3* que, conformément aux dispositions de l'art. 36, al. 3, LRTV, les comptes de groupe, les comptes annuels, le budget et la planification financière ne sont plus soumis à approbation. La SSR est simplement tenue de remettre ses rapports financiers au département en sa qualité d'autorité de surveillance.

Art. 22 Surveillance financière

Se fondant sur le fait que, si les rapports qui lui sont remis ne sont pas clairs ou laissent des questions ouvertes, le département a le droit d'exiger des documents complémentaires ; l'*al. 1* précise que ce droit inclut la consultation de la comptabilité analytique et du système de contrôle interne de la SSR. Ce droit de consultation repose sur l'obligation de renseigner de la SSR (voir art. 36, al. 4, LRTV) et constitue un pré-requis indispensable du contrôle de rentabilité.

Contrairement à la concession en vigueur, le projet de concession SSR 2008 ne donne pas à la SSR un droit de demander régulièrement une adaptation de la redevance de réception ou de présenter ses

besoins financiers. L'OFCOM et la SSR partent du principe que cela doit pouvoir se faire tous les quatre ans.

Art. 22b Dépôt légal

Cette disposition correspond à l'art. 15, al. 1, concession SSR 1992.

Section 7: Modification

Art. 23 Modification de la concession

L'*al.* 1 correspond à l'art. 25, al. 5, LRTV. Il accorde à la SSR uniquement le droit d'être consultée avant la modification de la concession, dans les cas mentionnés. Un délai est en outre prescrit pour l'entrée en vigueur de la modification (six mois).

L'*al.* 2 correspond à l'art. 17, al. 2, concession SSR 1992.

Section 8: Dispositions finales

Art. 24 Dispositions transitoires

L'*al.* 1 tient compte du fait que la diffusion du programme Musigwälle 531 sur ondes moyennes cessera à la fin de 2008.

L'*al.* 2 se réfère à la diffusion analogique terrestre des programmes de télévision, à laquelle il sera mis fin dans toute la Suisse dans le courant de l'année 2008.

L'*al.* 3 fixe une limite de durée au droit de la SSR de diffuser un programme de télévision haute définition (TVHD).

Art. 25 Abrogation des concessions en vigueur

A compter du 1^{er} janvier 2008, il n'y aura plus qu'une seule concession de radiodiffusion pour la SSR. Les droits et obligations relatifs aux services journalistiques destinés à l'étranger seront réglés séparément dans un accord de prestations conclu entre la SSR et la Confédération.

Art. 26 Entrée en vigueur et durée de validité

Conformément à la pratique en vigueur, la concession est octroyée pour une durée de dix ans. La fixation d'une telle durée donne à l'autorité concédante la possibilité de procéder à une révision totale de la concession pour la date de son expiration.

090507